



**PRÉFET
DE SAÔNE-
ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne Franche-Comté**

ARRÊTÉ

Arrêté préfectoral portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement relatif au projet d'augmentation du tonnage maximum autorisé de l'abattoir communautaire du Grand Autunois Morvan sur le territoire de la commune d'Autun (71).

N° DCL-BRENV-2025-311-1

**Le préfet de Saône-et-Loire
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3, L.512-7-2 et R.181-14 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 005168/KK P relative au projet d'augmentation du tonnage maximum autorisé de l'abattoir communautaire du Grand Autunois Morvan sur le territoire de la commune d'Autun (71), reçue complète le 6 octobre 2025 et portée par la société « SICA de l'abattoir communautaire du Grand Autunois Morvan », représentée par M. Louis-Bertrand JEANNEROD ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) du 9 octobre 2025 ;

Vu la contribution de la direction départementale de la protection des populations (DDPP) de Saône-et-Loire du 17 octobre 2025 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires (DDT) de Saône-et-Loire du 20 octobre 2025 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

- qui consiste en l'augmentation du tonnage maximum autorisé d'abattage multi-espèces (bovins, ovins, porcins, veaux et gibiers) de l'abattoir existant exploité par la « SICA de l'abattoir communautaire du Grand Autunois Morvan », installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) faisant l'objet d'une autorisation d'exploiter par l'arrêté préfectoral n° DCL-BRENV-2018-11-3 du 11 janvier 2018 ; le seuil autorisé au titre de la rubrique 2210-1 de la nomenclature des ICPE passant de 18 tonnes équivalent-carcasses (tec) à 25 tec par jour, sur

- quatre journées hebdomadaires, avec la possibilité d'activer une cinquième journée en option en cas de besoin ; les autres rubriques ICPE étant inchangées ;
- qui comprend une extension des capacités de chambres froides pour absorber l'augmentation du tonnage (sans modification significative de la puissance de froid disponible sur site), la réalisation potentielle d'aménagements limités et d'investissements ponctuels en matériels (chaîne d'abattage, froid, équipements de transformation) ; le projet ne comportant ni réalisation de travaux de démolition, ni création de nouveau bâtiment (surface des bâtiments actuels d'environ 4 000 m²), ni modification de l'emprise foncière, les infrastructures actuelles étant conservées ;
- dont les objectifs poursuivis, indiqués dans le dossier, sont d'adapter l'outil d'abattage aux besoins actuels et futurs du territoire, en tenant compte de la hausse d'activité observée sur le site ces dernières années (+7% entre 2023 et 2024), de sécuriser l'approvisionnement des clients (éleveurs locaux, grossistes, artisans) en maintenant un service de proximité pour les éleveurs locaux indispensable à la valorisation en circuits courts, aux démarches qualité (Bio, Label Rouge, IGP) et au maintien d'une filière viande locale compétitive, et de compenser la fermeture récente d'autres abattoirs de proximité engendrant une concentration de l'activité sur le site d'Autun et renforçant son rôle structurant pour le bassin d'élevage du Morvan et de la Bourgogne ; le projet permettant en outre de renforcer la résilience territoriale en évitant aux éleveurs de se tourner vers des abattoirs industriels éloignés (ce qui augmenterait les distances de transport des animaux et l'empreinte environnementale associée), d'assurer la pérennité économique de la SICA en consolidant son chiffre d'affaires et en répartissant mieux ses charges fixes, de renforcer les conditions sanitaires et environnementales grâce à une organisation interne optimisée (création d'une équipe logistique, amélioration du nettoyage et du suivi sanitaire), de préserver l'emploi local (environ 24 salariés) et d'accompagner la dynamique agricole du territoire ;
- qui relève de la catégorie n°1a du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas certaines ICPE soumises à autorisation ;
- qui doit faire l'objet soit d'une modification de l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale dans le cadre des articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 du Code de l'environnement, soit d'un arrêté préfectoral complémentaire ;

2. la localisation du projet,

- situé à l'adresse « 8 route du Bois de Sapin », au lieu-dit « les Bruyères aux Mâles », au sein du parc d'activités « Saint-Andoche », sur la parcelle cadastrale n° AY0043, sur le territoire de la commune d'Autun (71), faisant partie du parc naturel régional (PNR) du Morvan ; en zone UX (zone urbaine à vocation d'activités, de commerces, d'industrie et d'artisanat) du plan local d'urbanisme (PLU) d'Autun approuvé le 22 décembre 2015 ; à environ 100 m des habitations les plus proches au sud et à l'est ;
- sur le site existant de l'ICPE, entièrement clôturé, et entouré à l'ouest, au nord et au sud-est par des milieux ouverts à semi-ouverts ponctués de haies et d'arbres et intégrés dans la zone UX du PLU (composés d'habitats naturels et de prairies), à l'ouest et à l'est par des zones d'activités aménagées (ESAT, carrossier, CFA), et au sud par la route du Bois de Sapin puis une zone de terrains remaniés en vue de la réalisation d'un nouveau lotissement ; une ligne ferroviaire TER étant distante d'environ 80 m au nord-ouest et la station de traitement des eaux usées d'Autun d'environ 200 m à l'ouest ;
- en dehors de zonage naturaliste, les plus proches étant les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type 2 « L'Arroux d'Autun à Digoin » et de type 1 « L'Arroux d'Etang à Autun » à environ 120 m au nord-ouest ; à plus de 10 km de site Natura 2000 ; au sein de corridors écologiques des sous-trames « milieux ouverts mosaïque » et « milieux souterrains » identifiés dans la trame verte et bleue (TVB) actualisée du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) de

Bourgogne-Franche-Comté ; en dehors de zone humide inventoriée (notamment dans le cadre de l'inventaire réalisé dans le secteur par le syndicat mixte des bassins versants de l'Arroux et de la Somme) ; sur une emprise n'ayant pas fait l'objet d'observation d'espèce patrimoniale et/ou protégée, selon les bases de données naturalistes disponibles ;

- au droit des masses d'eau souterraines « Schistes, grès et arkoses du bassin de l'Autunois libres » (n° FRGG102) et « Bassin versant de socle de la Loire bourguignonne » (n° FRGG043) identifiées en bon état dans l'état des lieux 2019 du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) du bassin Loire Bretagne ; en dehors de ressource stratégique pour l'alimentation en eau potable des populations actuelles et futures identifiée dans le Sdage ; en dehors de périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable ; à environ 300 m du cours d'eau le plus proche au nord-ouest (l'Arroux) ;
- en zone d'exposition faible à moyenne au retrait-gonflement des argiles ; en zone de fort potentiel radon (catégorie « 3 ») ; dans une commune comportant des cavités souterraines non localisée ; en dehors d'autre zone à risque naturel significatif connu ;
- en zone de présomption de prescription archéologique ; en dehors des autres zonages de protection de site, du paysage ou du patrimoine existants sur la commune d'Autun ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

- de l'inscription du projet en zone urbanisée, au sein d'une zone d'activités industrielles et artisanales, au sein d'un site ICPE existant, sur une emprise déjà majoritairement artificialisée ;
- de l'absence d'enjeux écologiques significatifs connus sur l'emprise du projet ; de l'absence d'incidences significatives prévisibles sur les sites Natura 2000 ; le projet ne prévoyant aucune réalisation de travaux, ni extension d'emprise foncière notamment sur les milieux naturels ou à usage agricole environnants ;
- du fait que les installations et les activités du site sont encadrées par la procédure d'autorisation de l'ICPE, notamment en termes d'émissions dans l'environnement (dans l'eau, le sol, l'air), de consommation d'eau, de nuisances (bruit, vibrations, odeurs, déchets, poussières, intégration paysagère, trafic, santé,...), de dangers et de mise en sécurité du site en cas d'arrêt d'exploitation ;
- du fait en particulier qu'une gestion stricte des risques sanitaires inhérents aux activités d'abattage multi-espèces est mise en œuvre, via l'agrément sanitaire n° 71.149.001, un plan de maîtrise sanitaire (PMS) et les contrôles vétérinaires officiels, en appliquant des procédures HACCP et en assurant une traçabilité complète des produits ; des redevances et des contrôles sanitaires (tests ESB, Normabev, redevances sanitaires d'abattage et de découpe) garantissant en outre une conformité permanente de l'établissement, selon le dossier ;
- du fait en particulier que la consommation en eau du site est jugée faible et en adéquation avec les capacités locales en matière d'alimentation en eau potable ; la capacité d'approvisionnement en eau potable au regard des besoins supplémentaires attendus méritant toutefois d'être vérifiée auprès du gestionnaire concerné ; une vigilance particulière devant par ailleurs être portée sur la protection du réseau public contre les retours d'eau, en effectuant notamment une vérification périodique annuelle du disconnecteur à zone de pression réduite contrôlable ;
- du fait en particulier que les effluents du site sont dirigés vers une station de prétraitement rénovée en 2024 et jugée suffisamment dimensionnée pour la capacité visée (avant rejet dans le réseau d'assainissement collectif, dans le cadre d'une convention de rejet établie avec la ville d'Autun) ; la capacité du réseau public à recevoir les eaux usées au regard des rejets supplémentaires prévisibles méritant toutefois d'être vérifiée auprès du gestionnaire concerné (le système d'assainissement d'Autun présentant des non-conformités en termes de collecte, et des non-conformités étant constatées sur le site pour certains résultats d'autosurveillances) ; une vigilance particulière étant à porter au strict respect de la fréquence d'autosurveillance

imposée par l'arrêté d'autorisation de l'ICPE (mensuelle), avec un suivi analytique à effectuer particulièrement sur les paramètres suivants : DBO5, DCO, MES, SEH et Pt ;

- du fait en particulier que les émissions sonores du site sont jugées limitées et restant conformes à la réglementation ICPE, les activités se concentrant en journée, sans activité nocturne, au sein d'une zone industrielle, et des mesures organisationnelles étant mises en place pour réduire les nuisances (entretien des équipements, gestion des flux,...) ; compte tenu de la présence d'habitations à une faible distance du site, une actualisation de l'étude acoustique portant sur le calcul des émergences sonores et la limitation des bruits à tonalité marqué étant toutefois nécessaire, dans le cadre de la procédure d'autorisation de l'ICPE, afin de valider les aménagements et les process de travail prévus pour contenir le bruit de l'installation dans les limites réglementaires ; une campagne de mesures des niveaux sonores devant en outre être prévue au démarrage de l'installation et les bruits à tonalité marquée devant être estimés ;
- du fait en particulier que des mesures techniques et organisationnelles sont mises en œuvre pour maîtriser les odeurs liées aux activités (issues des effluents, des sous-produits, des animaux vivants) : rénovation de la station de prétraitement en 2024, collecte hebdomadaire des sous-produits par des filières agréées, stockage de l'ensemble des sous-produits dans des espaces réfrigérés, nettoyage et désinfection quotidiens ; un suivi des nuisances olfactives méritant toutefois d'être mis en place au démarrage de l'installation, dans le cadre de la procédure ICPE ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

ARRÊTE

Article 1 -

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'augmentation du tonnage maximum autorisé de l'abattoir communautaire du Grand Autunois Morvan sur le territoire de la commune d'Autun (71) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 -

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3 -

Cette décision est mise en ligne sur le portail de l'évaluation environnementale : <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews>.

Mâcon, le 07 NOV. 2025

Le préfet

 Dominique DUFOUR

Délais et voies de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux

mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de Saône-et-Loire
196 rue de Strasbourg
71021 Mâcon cedex 9

Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche
CGDD/SEVS
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Dijon
22 Rue d'Assas
21000 Dijon

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

